



Beobank Horizon

Conditions Générales - janvier 2018

ACM
insurance

beObank

Beobank Horizon

CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE - QUELQUES DÉFINITIONS

- Vous : Le preneur d'assurance, celui qui conclut le contrat avec l'assureur.
- Assureur : ACM Belgium Life SA, entreprise d'assurances de droit belge dont le siège se situe Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles.
- Assuré : Personne dont la vie au terme du contrat déclenche le versement du capital au bénéficiaire en cas de vie, ou le décès, avant ledit terme, déclenche le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'assuré ne peut pas être différent du preneur d'assurance.
- Bénéficiaire en cas de décès : Personne désignée par le preneur d'assurance pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.
- Bénéficiaire en cas de vie : Le preneur d'assurance s'il est en vie au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation.
- Capital : Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.
- Date de valorisation : Date retenue pour le calcul des opérations d'investissement ou de désinvestissement.
- Intermédiaire : un intermédiaire en assurance autorisé en vertu de la législation belge
- Valeur du contrat : réserve constituée comme définie à l'article 8.1
- Prime de risque : Prime mensuelle due au titre des garanties décès optionnelles.
- Rachat : paiement anticipé, sur demande écrite datée et signée du preneur d'assurance, de tout ou partie de la réserve constituée au jour de la demande.

ARTICLE 1 – QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie dont les garanties sont exprimées en euros, souscrit auprès d'ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles. Il relève de la branche 21 (Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissements à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité) de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 22/02/1991.

Le présent contrat vous permet de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat en contrepartie d'un ou plusieurs versement(s).

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou durant la période de prorogation automatique par accord tacite, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès, sous réserve des garanties en cours au jour du décès de l'assuré et de la réception de la totalité des pièces nécessaires au paiement des capitaux.

ARTICLE 2 - QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSÉES ?

2.1 Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation, vous pouvez demander le paiement du capital en cas de vie. Le montant à payer est égal à la réserve déterminée conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

2.2 Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou avant l'échéance de chaque année de prorogation, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès d'un capital dont le montant est égal à celui de la réserve constituée au titre du présent contrat au moment du décès déterminée conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales (sous réserve des dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Générales).

2.3 Garanties décès optionnelles

Votre contrat Beobank Horizon vous permet de bénéficier sur option au moment de la souscription, si vous êtes âgé de 18 à 70 ans inclus, et sous réserve de l'acceptation expresse de l'assureur, de garanties décès optionnelles. Ces garanties, reprises dans les conditions particulières, sont facultatives et exclusives les unes des autres. Elles sont consenties jusqu'au 31 décembre de l'année d'effet du contrat et se renouvellent ensuite par accord tacite pour des périodes d'un an, sauf résiliation par le preneur, notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois. En tout état de cause, les garanties optionnelles cessent automatiquement aux âges maxima indiqués ci-dessous. Les prestations payables au titre des garanties décès optionnelles sont limitées, par assuré, à 150 000

€ tous contrats d'assurance vie BEOBANK HORIZON confondus. Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès optionnelle au titre de chaque contrat est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 150 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

Sont exclus de la garantie décès accidentel et de la garantie décès complémentaire 130%, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), d'un suicide de l'assuré au cours de la première année du contrat, de l'usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non-respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou de stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sports à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

2.3.1 Garantie complémentaire 130%

En cas de décès de l'assuré avant le lendemain du jour de son 75^{ème} anniversaire, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès d'un capital d'un montant égal à la différence si elle est positive, entre 130 % des versements bruts effectués, minorés de 130 % des rachats partiels bruts effectués, et la réserve au titre du contrat au moment du décès (sous réserve des dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Générales).

2.3.2 Garantie en cas de décès accidentel

En cas de décès de l'assuré suite à un accident, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès d'un capital complémentaire d'un montant égal au capital de la garantie décès principale du contrat au moment du décès (sous réserve des dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Générales).

L'accident doit être dû à l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

Le contrat doit être en vigueur et le décès doit survenir uniquement et directement suite à une blessure corporelle accidentelle dans les 365 jours consécutifs à celle-ci. La garantie prend fin le lendemain du jour du 80^{ème} anniversaire de l'assuré.

ARTICLE 3 - QUELLES SONT LES DATES D'EFFET ET D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT ?

3.1 Dates d'effet du contrat

Le contrat prend effet le jour de la réception de la demande de souscription et des éventuelles pièces requises, sous réserve de l'encaissement du versement initial.

3.2 Dates de valorisation des investissements / désinvestissements

Les dates de valorisation des investissements (versements) et désinvestissements (paiement en cas de rachat, décès ou au terme du contrat en cas de vie) correspondent aux dates d'effet mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Opération ou événement	Dates d'effet	Dates de valorisation
Souscription	Date de réception du dossier complet	Date d'effet
Versement libre / remise en vigueur	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet
Versements programmés	Le 5 ou le 20 du mois	Date d'effet
Rachat (partiel ou total)	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	Date d'effet
Décès	Date du décès	Date d'effet

ARTICLE 4 - QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Vous fixez librement la durée de votre contrat lors de la souscription. Celle-ci sera fixée au minimum à 8 ans et 1 mois et au maximum à 30 ans. Au terme de la durée fixée à la souscription, le contrat se prorogera annuellement par accord tacite. La prorogation s'effectue à l'échéance du contrat, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 2 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat prend fin au terme fixé dans les conditions particulières ou à l'échéance de chaque année de prorogation, en cas de rachat total, de résiliation du contrat selon modalités précisées à l'article 5, ou encore de décès de l'assuré avant le terme.

ARTICLE 5 - CONCLUSION DU CONTRAT ET FACULTÉ DE RÉSILIATION

• Conclusion du contrat

L'assureur examine la demande de souscription et les éventuelles pièces requises à leur réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au preneur d'assurance et au paiement du versement initial.

Le contrat est conclu après acceptation de l'assureur formalisée par l'enregistrement de la demande de souscription.

Le preneur d'assurance est réputé être informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial. L'assureur lui adresse les conditions particulières reprenant les caractéristiques de son contrat.

• Résiliation

Dans les 30 jours de la prise d'effet du contrat, vous disposez de la faculté d'en demander la résiliation par lettre re-

commandée avec avis de réception adressée à l'assureur. A titre d'information, le texte de cette lettre peut être le suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom), déclare renoncer à la souscription de mon contrat n°.... pour lequel j'ai effectué le (date de versement) un versement de (montant du versement). Je joins à la présente les documents se rapportant à ce contrat ». Dans ce cas, l'assureur vous rembourse le(s) versement(s) après déduction, le cas échéant, des primes de risque dues au titre de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.

Dans le cas où vous avez souscrit le contrat en couverture ou en reconstitution d'un prêt et que le crédit sollicité ne vous est pas accordé, vous pourrez résilier le contrat dans les 30 jours à compter de la date où vous aurez eu connaissance du refus du crédit sollicité.

La résiliation prend effet immédiatement au jour de sa notification à l'assureur. L'assureur procédera au remboursement des sommes dues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de résiliation.

- Incontestabilité

A l'issue du délai de trente jours, le contrat est incontestable, hormis en cas de fraude.

ARTICLE 6-QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ?

Vous remplissez et signez une demande de souscription et les autres documents requis par l'assureur. L'assureur se base sur les déclarations qui ont été faites, y compris le cas échéant la déclaration de santé.

ARTICLE 7-QUELS SONT LES MONTANTS MINIMA DE VERSEMENTS, LES TAUX DE FRAIS ?

7.1 Les versements

Le montant minimum du versement initial est de 1 500 €, frais et taxes inclus. Il est de 50 €, frais et taxes inclus, si vous optez pour les versements programmés dès la souscription.

Vous pouvez, à tout moment, effectuer librement des versements libres d'un montant minimum de 500 €, frais et taxes inclus.

Vous avez la possibilité d'effectuer des versements programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels d'un montant minimum de 50 € frais et taxes inclus. En cours de contrat, vous pouvez augmenter, diminuer, arrêter ou reprendre vos versements programmés.

7.2 Les frais

Les frais sur versements, prélevés lors de l'encaissement, sont fixés à 3,50 % maximum de chaque versement.

Les frais annuels de gestion sont fixés à 0,75% de la réserve. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la valeur des réserves au moment du calcul de la participation aux bénéfices.

7.3 Tarification des garanties décès optionnelles

Au cas où une garantie décès optionnelle décrite au 2.3

des présentes Conditions Générales est souscrite, la prime de risque de cette garantie pour le mois à venir est déduite de la réserve en début du mois concerné.

Le mode de calcul de la prime de risque des garanties est précisé en Annexe 1 aux présentes Conditions Générales.

Le tarif est fixe sauf si l'assureur est amené à modifier ses barèmes pour l'ensemble des garanties de même nature. Le cas échéant, le nouveau tarif sera applicable au présent contrat et vous en serez informé par avenant.

Dans le cas où le prélèvement de la prime de risque relatif à la garantie décès pourrait conduire à l'épuisement de la réserve de votre contrat, la garantie décès optionnelle sera résiliée de plein droit, trente jours après que l'assureur vous en aura informé par lettre recommandée.

ARTICLE 8-RÉSERVE ET PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

8.1 Réserve

Le montant de la réserve constituée au titre de votre contrat est égal à la somme des versements nets de frais et de taxes éventuelles et, le cas échéant, des participations bénéficiaires distribuées, minoré des rachats partiels bruts et des primes dues aux titres des garanties décès optionnelles.

8.3 Valeur de rachat

La valeur de rachat de votre contrat est égale au montant de la réserve constituée.

8.4 Modalités de calcul et d'attribution de la participation bénéficiaire

L'assureur détermine de façon discrétionnaire le taux de participation bénéficiaire pour l'année écoulée et le précise dans le plan de participation bénéficiaire déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

La participation bénéficiaire est attribuée à la réserve du contrat au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'attribution d'une participation bénéficiaire n'est jamais garantie.

ARTICLE 9-MODALITÉS DE RACHAT

Vous pouvez décider à tout moment de mettre un terme à votre contrat en demandant son rachat total. Vous adresserez alors à l'assureur une demande écrite datée et signée accompagnée de l'original des conditions particulières de votre contrat. Le rachat total met fin à votre contrat. Vous avez la faculté de remettre votre contrat en vigueur dans les trois mois qui suivent le paiement de la valeur de rachat. La remise en vigueur s'effectue, sous réserve du remboursement de la valeur de rachat à l'assureur. Celui-ci se réserve le droit de subordonner la remise en vigueur des garanties décès optionnelles au résultat d'une nouvelle déclaration de santé. La remise en vigueur doit être notifiée par le preneur d'assurance sous forme de lettre recommandée remise contre récépissé, datée et signée.

Vous pouvez par ailleurs, procéder librement à des rachats partiels d'un montant minimum de 500 €; la valeur résiduelle du contrat ne peut être inférieure à 500 €, sinon il y

a lieu d'effectuer un rachat total. Le rachat partiel doit être demandé par un écrit daté et signé, il donne lieu à l'établissement d'un avenant qui servira comme quittance.

ARTICLE 10 - AVANCES

Le contrat n'autorise pas les avances.

ARTICLE 11 - TERME DU CONTRAT

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation, vous pouvez demander à percevoir la réserve constituée de votre contrat. La réserve constituée est déterminée conformément aux dispositions prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales. Le règlement des capitaux est subordonné à la réception de votre demande de paiement au moins deux mois avant la date d'échéance initiale ou prorogée.

ARTICLE 12 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au décès, en conformité avec les dispositions de l'article 2 des présentes Conditions Générales et selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives selon la liste en vigueur au jour de la notification du décès de l'assuré à l'assureur.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FISCALES

13.1 Avantages fiscaux

C'est la législation fiscale du lieu de votre résidence qui détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les versements.

Cet octroi est déterminé par la législation du lieu dans lequel vous acquérez des revenus imposables.

13.2 Charges

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par l'assureur, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire. Pour ce qui concerne les charges fiscales qui grèvent éventuellement les versements, c'est la législation du lieu de votre résidence qui est applicable.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du lieu de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du lieu de la source des revenus.

Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du lieu de résidence du défunt et/ou la loi du lieu de résidence du bénéficiaire sont applicables.

On entend par lieu de résidence le pays ou la région de résidence du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire le cas échéant.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION ET DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

14.1 Modalités de désignation

Vous devez désigner le ou les bénéficiaire(s) au moment de la souscription.

En cas de clause nominative, vous devez indiquer au contrat les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par vous-même à tout moment sauf acceptation préalable du bénéficiaire. La modification de la clause bénéficiaire vous sera confirmée par voie d'avenant.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si la désignation bénéficiaire ne peut pas sortir d'effet ou si elle a été révoquée purement et simplement, les capitaux garantis en cas de décès de l'assuré seront versés à la succession de l'assuré.

14.2 Droits du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit être notifiée à l'assureur par écrit par le bénéficiaire. Pour être opposable à l'assureur, cette acceptation doit faire l'objet d'un avenant signé par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et l'assureur.

Si le bénéfice est accepté, vous devez obtenir l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant pour modifier l'attribution bénéficiaire du contrat, apporter au contrat une modification ayant pour effet de diminuer les prestations assurées par les versements déjà effectués et stipulées au profit du bénéficiaire acceptant ou demander le rachat du contrat.

ARTICLE 15 - CESSIION DES DROITS DU CONTRAT

Les droits que vous avez acquis au titre du présent contrat peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers.

Pour être opposable à l'assureur, la cession fera l'objet d'un avenant au contrat signé par le preneur d'assurance, le tiers cessionnaire, l'assureur et le cas échéant, le bénéficiaire acceptant.

La cession est par ailleurs soumise aux règles en vigueur au jour de l'opération émises par la déontologie d'assurance et par la législation.

ARTICLE 16 - AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

16.1 Information annuelle

Chaque année, vous recevrez un document récapitulatif mentionnant la valeur de votre contrat et notamment les éventuels versements, rachats partiels et la participation aux bénéfices.

16.2 Demande de renseignement - Réclamations

Vous pouvez communiquer vos plaintes par écrit à ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles (complaints-life@acm.be). Toutes les plaintes seront étudiées par des personnes habilitées par ACM Belgium Life SA.

Les plaintes peuvent également être transmises au Service Ombudsman Assurance situé au 35 Square de Meeûs, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité que vous avez d'introduire des poursuites judiciaires.

16.3 Réglementation applicable au contrat

Cette Police est soumise et interprétée conformément à la législation belge.

Tout litige concernant la Police sera soumis à la juridiction exclusive des cours et tribunaux belges. Dans le cas, où le preneur d'assurance serait établi hors de Belgique, les parties déclarent d'ores et déjà opter pour l'application du droit belge si la loi le permet.

16.4 Changement de domicile

Lors de tout changement de domicile, vous ferez impérativement connaître à l'assureur votre nouvelle adresse par écrit en rappelant votre numéro de contrat. A défaut, toutes communications ou notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée sur la police ou à la dernière adresse communiquée.

16.5 Communication de renseignements

Lors de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance qui a la qualité d'assuré doit communiquer à l'assureur, en toute sincérité et sans dissimulation toutes les données qui lui sont connues et considérées comme susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. L'assureur peut exiger toutes les informations qu'il estime nécessaires. L'assurance se base sur les déclarations qui ont été faites à l'assureur, c'est-à-dire sur tout ce que vous nous aurez déclaré sur la demande de souscription et les éventuelles autres pièces requises. Ces déclarations forment un tout avec le contrat.

Trente jours après la prise d'effet du contrat l'assureur ne pourra plus l'annuler pour cause d'omission ou de déclaration inexacte faites de bonne foi.

Seules l'omission ou la fausse déclaration intentionnelle au sujet du risque à assurer entraîneront la nullité de l'assurance.

Tous les versements qui sont échus à la date à laquelle l'assureur découvre l'omission ou la fausse déclaration intentionnelle, sont acquis à l'assureur. Quand l'âge de l'assuré est erroné, la valeur du contrat sera majorée ou réduite proportionnellement à l'âge qui aurait dû être utilisé pour le calcul.

16.6 Rapport sur la solvabilité et la situation financière

Le preneur d'assurance peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès d'ACM Belgium Life SA – Boulevard du Roi Albert II 2 – 1000 Bruxelles.

16.7 Lutte anti blanchiment

Les assureurs sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les obligeant à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec les preneurs d'assurance et tout autre élément d'information pertinent par tout document écrit probant qu'ils jugeront nécessaire de détenir. Les assureurs sont également obligés de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'ils ont de leurs preneurs d'assurance.

Les sommes versées initialement puis en cours de contrat ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la législation relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CONTRAT

L'assureur se réserve le droit de procéder unilatéralement à la modification des Conditions Générales du présent contrat en cas d'évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles ayant un effet direct sur les termes du contrat.

L'assureur pourra également apporter toute modification qui lui semblera nécessaire sous réserve que cette modification ne porte pas atteinte aux caractéristiques essentielles du contrat. Dans ce cas, l'assureur informera le preneur d'assurance, préalablement à l'entrée en vigueur de la modification, par voie de notification écrite.

ARTICLE 18 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs des clients de l'assureur, en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou de tout collaborateur, entendu au sens le plus large du terme.

L'assureur a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier les conflits potentiels, élaborer les mesures visant à prévenir les conflits et les procédures de gestion des conflits constatés, signaler au client les conflits impossibles à prévenir ou à gérer, assurer une formation suffisante des dirigeants et des collaborateurs de la Compagnie et à notifier et enregistrer chacun des conflits constatés.

Pour plus de détails, le preneur d'assurance est invité à consulter le site web de l'assureur www.acm.be ou à lui adresser sa demande par courrier à l'adresse suivante : ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles.

ARTICLE 19 - AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ACM Belgium Life SA est une entreprise d'assurances supervisée par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1 000 Bruxelles) et l'Autorité des services et marchés financiers (Rue du Congrès 12-14, 1 000 Bruxelles). Cette dernière supervise également les intermédiaires auxquels ACM Belgium Life SA pourrait avoir recours.

ANNEXE 1 - TARIFICATION DES GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

1. Garantie complémentaire 130%

Le capital sous risque est égal à la date de paiement du coût de la garantie à :

Maximum{0 ; 1,30*(versement bruts effectués - rachats effectués) - réserve constituée}

Le tarif dépend de l'âge de l'assuré à la date de paiement du coût de la garantie. Cet âge est déterminé en différence de millésime.

Le montant de la prime de risque pour le mois à venir est égal à : (Capital sous risque en euros / 10000) * tarif mensuel

TARIF MENSUEL HORS TAXE POUR 10 000€ DE CAPITAL SOUS RISQUE

Âge millésimé	Tarif mensuel HORS TAXE (En€)	Âge millésimé	Tarif mensuel HORS TAXE (En€)
18-25	1,24	50	6,34
26	1,29	51	6,92
27	1,34	52	7,55
28	1,40	53	8,25
29	1,47	54	9,03
30	1,54	55	9,88
31	1,62	56	10,82
32	1,71	57	11,86
33	1,81	58	13,00
34	1,92	59	14,26
35	2,04	60	15,65
36	2,17	61	17,18
37	2,31	62	18,87
38	2,47	63	20,72
39	2,65	64	22,77
40	2,85	65	25,02
41	3,06	66	27,50
42	3,30	67	30,22
43	3,56	68	33,22
44	3,85	69	36,52
45	4,17	70	40,15
46	4,53	71	44,13
47	4,92	72	48,50
48	5,34	73	53,30
49	5,82	74	58,56
		75	64,34

2. Garantie en cas de décès accidentel

Le capital sous risque est égal, à la date de paiement du coût de la garantie, au montant de la réserve au titre du contrat. Le montant de la prime de risque pour le mois à venir est égal à :

(valeur du contrat en euros / 10000) * tarif mensuel

TARIF MENSUEL HORS TAXE POUR 10 000€ DE CAPITAL SOUS RISQUE :

1,21 € quel que soit l'âge de l'assuré.



ACM
insurance

ACM Belgium Life SA
Boulevard Roi Albert II 2
1000 Bruxelles
IBANBE31954019818155-BICCTBKBEBX
Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0956
www.acm.be

be**C**bank